

VS_GERICHTE S1 22 115 vom 23. Mai 2023

VS Kantonsgericht, 2023-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 22 115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_22_115)

FR: VS_GERICHTE S1 22 115 du 23 mai 2023

IT: VS_GERICHTE S1 22 115 del 23 maggio 2023

Regeste

S1 22 115 JUGEMENT DU 23 MAI 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Anaïs Mottiez, greffière en la cause X _____, recourante, représentée par Fortuna Protection Juridique SA, 1260 Nyon 1 contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), 1951 Sion, intimé (art. 16 et 30 al. 1 let. d LACI ; assignation, suspension pour refus de travail convenable)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 30 juillet 2022, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du

E. 4

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne prévoyant pas le prélèvement de frais de justice, ni alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA et 91 al. 3 LPJA). Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 23 mai 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.